

## Journal de Maintenance de la norme NEODeS

*JMN relatif au cahier technique 2022.1.0 publié le 9 décembre 2020.*

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au [Cahier technique 2022.1.0 publié le 9 décembre 2020](#). Cette version du cahier technique et son JMN constitueront la norme en fonctionnement en janvier 2022.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	Date de publication du document	N° des évolutions ajoutées / corrigées	Date de prise d'effet en <u>production</u>
V1	18 mai 2021	N°1 à 21	Janvier 2022
V2	Semaine du 27 septembre 2021	N°22 à 40	Janvier 2022
V3	Semaine du 31 janvier 2022	N°41 à 46	Février 2022
V4	Semaine du 28 mars 2022	N°47 à 51	Avril 2022
V5	Semaine du 04 avril 2022	N°52 à 53	Avril 2022
V6	Semaine du 28 septembre 2022	N°54 à 57	Octobre 2022

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme DSN au **cahier technique 2022.1.0**

### Légende

**Élément supprimé en rouge**

**Élément ajouté en vert**

**Cahier technique de référence : CT 2022.1.0 publié le 9 décembre 2020.**

## Sommaire

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN.....	3
Évolutions apportées dans la version 2 du JMN.....	13
Évolutions apportées dans la version 3 du JMN.....	25
Évolutions apportées dans la version 4 du JMN.....	28
Évolutions apportées dans la version 5 du JMN.....	30
Évolutions apportées dans la version 6 du JMN.....	31

## Évolutions apportées dans la version 1 du JMN

### 1. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2022.1.0	CT2022.1.1

**Justification :**

Modification du numéro de version du Cahier technique.

### 2. Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79) - 2.2.1.1 : Partie introductive

Avant				Après			
Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005	Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X		AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)				Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)			
CAMIEG				CAMIEG			
CCVRP				CCVRP			
CNIEG				CNIEG			
Congés spectacles (AUDIENS)				Congés spectacles (AUDIENS)			
CRPCEN	X	X		CRPCEN	X	X	
CRPNPAC				CRPNPAC	X	X	
Organisme complémentaire	X	X		Organisme complémentaire	X	X	
DGFIP	X	X		DGFIP	X	X	
IRCANTEC				IRCANTEC			
MSA	X	X		MSA	X	X	
Pôle emploi				Pôle emploi			
URSSAF	X	X		URSSAF	X	X	
CNRACL				CNRACL			
CPF				CPF			
FSPOEIE				FSPOEIE			
RAEP				RAEP			
SRE				SRE			
RAFP				RAFP			
CNBF				CNBF			

**Justification :**

Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.

### 3. Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81) – tableau réduction - 2.2.1.3 : Partie introductive

Avant								Après									
Rubriques Organismes	Réduction							Tari coti S21.G0	Rubriques Organismes	Réduction							Tari coti S21.G0
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006				Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006		
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x		x	x					AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x		x	x				
Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)									Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)								
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)									CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)								
CCVRP									CCVRP								
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x	x	x	x					CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x	x	x	x				
Congés spectacles (AUDIENS)									Congés spectacles (AUDIENS)								
CRPCEN	x	x	x	x					CRPCEN	x	x	x	x				
CRPNPAC									CRPNPAC	x	x	x	x				
Organisme complémentaire									Organisme complémentaire								
DGFIP									DGFIP								
IRCANTEC									IRCANTEC								
MSA	x	x		x					MSA	x	x		x				
Pôle emploi	x	x	x	x					Pôle emploi	x	x	x	x				
URSSAF	x	x	x	x					URSSAF	x	x	x	x				
CNRACL	x		x	x					CNRACL	x		x	x				
CPF									CPF								
FSPOEIE	x		x	x					FSPOEIE	x		x	x				
RAEP									RAEP								
SRE									SRE								
RAFP									RAFP								
CNBF									CNBF								

**Justification :**

Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.

#### 4. Suivi de l'utilisation des valeurs de réserve - 2.7.2 : Partie introductive

Avant				Après					
Version de norme concernée	Valeurs de réserves utilisées		Libellé de la valeur renommée dans la version de Cahier technique suivante	Justification du recours à une valeur de réserve	Version de norme concernée	Valeurs de réserves utilisées		Libellé de la valeur renommée dans la version de Cahier technique suivante	Justification du recours à une valeur de réserve
P20V01	Type - S21.G00.51.011	021 - Potentiel nouveau type de rémunération A	021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative	Déclaration du taux de rémunération de la situation administrative pour les besoins relatifs à la CNRACL pour la Fonction Publique.	Type - S21.G00.51.011	021 - Potentiel nouveau type de rémunération A	021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative	Déclaration du taux de rémunération de la situation administrative pour les besoins relatifs à la CNRACL pour la Fonction Publique.	Déclaration du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) suite à la publication du Ségur de la Santé de Juillet 2020
		022 - Potentiel nouveau type de rémunération B	022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) (renommé dans la version de norme P22V01)	Déclaration du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) suite à la publication du Ségur de la Santé de Juillet 2020		022 - Potentiel nouveau type de rémunération B	022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) (renommé dans la version de norme P22V01)		
	Type - S21.G00.52.001	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) (non renommé)	Déclaration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).	Type - S21.G00.52.001	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) (non renommé)	Déclaration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).	Déclaration d'une prime exceptionnelle versée à un individu dans le cadre de l'épidémie de covid-19
		903 - Potentiel nouveau type de prime A	903 - Autre prime exonérée de cotisation, contribution sociale et impôt sur le revenu	Déclaration d'une prime exceptionnelle versée à un individu dans le cadre de l'épidémie de covid-19		903 - Potentiel nouveau type de prime A	903 - Autre prime exonérée de cotisation, contribution sociale et impôt sur le revenu		
	Type - S21.G00.54.001	92 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut A	92 - Cotisation frais de santé	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations frais de santé non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)	Type - S21.G00.54.001	92 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut A	92 - Cotisation frais de santé	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations frais de santé non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations frais de santé non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)
		93 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut B	93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations prévoyance et retraite supplémentaire non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)		93 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut B	93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire		
	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	908 - Potentielle nouvelle cotisation A	908 - Taxe forfaitaire CDDU Assurance chômage	Déclaration de la taxe forfaitaire CDDU Assurance chômage suite à la réforme de l'assurance chômage.	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	908 - Potentielle nouvelle cotisation A	908 - Taxe forfaitaire CDDU Assurance chômage	Déclaration de la taxe forfaitaire CDDU Assurance chômage suite à la réforme de l'assurance chômage.	Déclaration de la cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies suite à l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 (art. 2).
		909 - Potentielle nouvelle cotisation B	909 - Cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies	Déclaration de la cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies suite à l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 (art. 2).		909 - Potentielle nouvelle cotisation B	909 - Cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies		
		910 - Potentielle nouvelle cotisation C	910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire	Application des mesures d'exonération de cotisations et contributions sociales suite au projet de loi de finance rectificative 2020		910 - Potentielle nouvelle cotisation C	910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire		
	P21V01	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	911 - Potentielle nouvelle cotisation A	911 - Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	911 - Potentielle nouvelle cotisation A	911 - Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire	Application des mesures de réduction de cotisations patronales pour le secteur viticole suite à la Loi de finances 2021	
912 - Potentielle nouvelle cotisation B			912 - Exonération du forfait social à 10%	912 - Potentielle nouvelle cotisation B		912 - Exonération du forfait social à 10%	Application des mesures d'exonération mise en œuvre dans la Loi de finances pour 2021		
Code de cotisation S21.G00.82.002		091 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A	091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)	Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIÉ à l'ACOSS et à la IMSA à compter de janvier 2022	Code de cotisation S21.G00.82.002	091 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A	091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)	Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIÉ à l'ACOSS et à la IMSA à compter de janvier 2022	

#### Justification :

Mise à jour du tableau présent dans l'introduction du Cahier technique DSN concernant les valeurs de réserve ajoutées depuis la version de norme P20V01, pour contextualiser leur intégration en norme et le suivi de leur utilisation.

#### 5. Nombre BOETH Externe - S21.G00.13.003 : CSL 00

Avant	Après
CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2} 0\.[01-9] ([1-9][0-9]))	CSL 00 : \d{1,5}\.\d{2}

#### Justification :

Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.

**6. Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) - S21.G00.40.005 : Description**

Avant	Après
[...] 08 – autre représentant [...]	[...] 08 – autre représentant <b>09 – Vendeur à domicile indépendant (VDI)</b> [...]

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

**7. Code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) - S21.G00.40.005 : CCH-13**

Avant	Après
CCH-13 : Si et seulement si le « Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) – S21.G00.40.004 » est égal à « 463a », « 463b », « 463c », « 463d » ou « 463 <sup>e</sup> », le « Code complément PCS-ESE – S21.G00.40.005 » doit être égal à « 06 – représentant exclusif » ou « 07 – représentant multicarte » ou « 08 – autre représentant ». Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites. Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.	CCH-13 : Si et seulement si le « Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) – S21.G00.40.004 » est égal à « 463a », « 463b », « 463c », « 463d » ou « 463 <sup>e</sup> », le « Code complément PCS-ESE – S21.G00.40.005 » doit être égal à « 06 – représentant exclusif » ou « 07 – représentant multicarte » ou « 08 – autre représentant » <b>ou « 09 – Vendeur à domicile indépendant (VDI) »</b> . Dans le cas contraire, ces valeurs sont interdites. Ce contrôle vise à établir les compatibilités entre codes PCS-ESE et compléments de code PCS-ESE.

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

**8. Nature du poste - S21.G00.40.053 : CCH-11**

Avant	Après
CCH-11 : La rubrique « Nature du poste – S21.G00.40.053 » est interdite si la rubrique « Statut d’emploi du salarié – S21.G00.40.026 » est renseignée avec « 99 – Non concerné ».	CCH-11 : La rubrique « Nature du poste – S21.G00.40.053 » est interdite si la rubrique « Statut d’emploi du salarié – S21.G00.40.026 » est renseignée avec « 99 – Non concerné » <b>et si la rubrique « Code régime de base risque vieillesse – S21.G00.40.020 » est renseignée avec une valeur différente de « 134 – régime spécial de la SNCF »</b> . Ce contrôle vise à n’autoriser la déclaration de cette rubrique que pour les individus relevant de la Fonction publique ou les individus affiliés à la CPRPSNCF. Pour les autres, sa déclaration est interdite.

**Justification :**

*Dans le cadre de l'intégration de la CPRPSNCF dans le RGCU, la déclaration du poste « Weekendiste » pour les agents de la SNCF sera opérée dans la rubrique « Nature du poste – S21.G00.40.053 ».*

**9. Coefficient hiérarchique - S21.G00.40.071 : CCH-11**

Avant	Après
CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique « Coefficient hiérarchique – S21.G00.40.070 » avec la valeur '000'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 ».	CCH-11 : Il est interdit de renseigner la rubrique « Coefficient hiérarchique – S21.G00.40.071 » avec la valeur '000'. Cette valeur ne peut être utilisée qu'en bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 ».

**Justification :**

*Correction de coquille dans le libellé du contrôle afin qu'il n'y ait pas de confusion.*

**10. Ancien code complément PCS-ESE (pour la fonction publique : référentiels NEH, NET et grade de la NNE) - S21.G00.41.020 : Description**

Avant	Après
[...] 08 – autre représentant [...]	[...] 08 – autre représentant <b>09 – Vendeur à domicile indépendant (VDI)</b> [...]

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

**11. Ancien taux de travail à temps partiel - S21.G00.41.032 : Longueur**

Avant	Après
[5,5]	[4,5]

**Justification :**

*Modification du format de la rubrique pour permettre l'annulation d'un taux de travail à temps partiel précédemment déclaré à tort.*

## 12. Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : Description

Avant	Après
- CRPNPAC : « 41 », « 42 »	- CRPNPAC : « 02 », « 03 », « 41 », « 42 »

### Justification :

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

## 13. Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : SIG-23

Avant	Après
<p>SIG-23 : Dans une DSN mensuelle ou une fraction de DSN mensuelle, pour un individu donné (S21.G00.30), au sein d'un même bloc « Versement individu – S21.G00.50 », deux blocs « Base assujettie – S21.G00.78 » renseignés avec un “Code de base assujettie – S21.G00.78.001” égal à “31 – Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire” ne peuvent être renseignés avec la même période de rattachement (« Date de début de période de rattachement – S21.G00.78.002 » – « Date de fin de période de rattachement – S21.G00.78.003 »), le même « Identifiant technique affiliation – S21.G00.78.005 » et des montants de cotisation individuelle de même signe au niveau de la rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.81.004 », sauf si <b>les conditions suivantes sont simultanément réunies</b> : • Les <b>contrats de travail (S21.G00.40) auxquels sont rattachées les affiliations (S21.G00.70) dans le message sont exclusivement des contrats de mission (valeur « 03 » au niveau de la rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 »)</b> • Les <b>affiliations (S21.G00.70) sont toutes rattachées à la même adhésion (S21.G00.15) par le même identifiant adhésion (S21.G00.70.013)</b> • Les <b>affiliations (S21.G00.70) présentent les mêmes codes option (S21.G00.70.004) et population (S21.G00.70.005)</b> • Les <b>contrats de travail (S21.G00.40) auxquels sont rattachées ces affiliations (S21.G00.70) dans le message présentent un statut conventionnel identique (S21.G00.40.002), un statut catégoriel identique (S21.G00.40.003), un dispositif de politique publique identique (S21.G00.40.008), une convention collective identique (S21.G00.40.017).</b></p>	<p>SIG-23 : Dans une DSN mensuelle ou une fraction de DSN mensuelle, pour un individu donné (S21.G00.30), au sein d'un même bloc « Versement individu – S21.G00.50 », deux blocs « Base assujettie – S21.G00.78 » renseignés avec un “Code de base assujettie – S21.G00.78.001” égal à “31 – Eléments de cotisation Prévoyance, Santé, Retraite supplémentaire” ne peuvent être renseignés avec la même période de rattachement (« Date de début de période de rattachement – S21.G00.78.002 » – « Date de fin de période de rattachement – S21.G00.78.003 »), le même « Identifiant technique affiliation – S21.G00.78.005 » et des montants de cotisation individuelle de même signe au niveau de la rubrique « Montant de cotisation – S21.G00.81.004 », sauf si <b>ces « Identifiant technique Affiliation – S21.G00.78.005 » sont rattachés à au moins un contrat de mission (rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » égale à « 03 – Contrat de mission »).</b></p>

### Justification :

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

#### 14. Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 : Description

Avant	Après
[...] - CRPNPAC : <b>non concerné</b> [...]	[...] - CRPNPAC : « <b>01</b> » [...]

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

#### 15. Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004 : Description

Avant	Après
[...] - CRPNPAC : <b>non concerné</b> [...]	[...] - CRPNPAC : <b>montant</b> [...]

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

#### 16. Code de cotisation - S21.G00.81.001 : Description

Avant	Après
[...] - CRPNPAC : « 096 », « 097 », « 098 » [...]	[...] - CRPNPAC : « 096 », « 097 », « 098 », « <b>106</b> », « <b>110</b> », « <b>112</b> » [...]
- MSA : « 001 », « 002 », « 003 », « 004 », « 006 », « 008 », « 009 », « 010 », « 011 », « 013 », « 014 », « 015 », « 016 », « 017 », « 018 », « 019 », « 020 », « 021 », « 022 », « 023 », « 025 », « 027 », « 028 », « 029 », « 030 », « 031 », « 032 », « 033 », « 034 », « 035 », « 036 », « 037 », « 038 », « 039 », « 040 », « 041 », « 042 », « 043 », « 044 », « 045 », « 046 », « 047 », « 048 », « 049 », « 051 », « 053 », « 054 », « 056 », « 057 », « 058 », « 059 », « 063 », « 064 », « 068 », « 069 », « 070 », « 071 », « 072 », « 073 », « 074 », « 075 », « 076 », « 078 », « 079 », « 081 », « 082 », « 086 », « 087 », « 088 », « 089 », « 090 », « 091 », « 092 », « 093 », « 094 », « 099 », « 100 », « 101 », « 102 », « 103 », « 104 », « 105 », « 106 », « 109 », « 111 », « 114 », « 115 », « 116 », « 128 », « 129 », « 130 », « 131 », « 132 », « 903 », « 904 », « 905 », « 906 », « 907 », « 908 », « 909 », « 910 » [...]	- MSA : « 001 », « 002 », « 003 », « 004 », « 006 », « 008 », « 009 », « 010 », « 011 », « 013 », « 014 », « 015 », « 016 », « 017 », « 018 », « 019 », « 020 », « 021 », « 022 », « 023 », « 025 », « 027 », « 028 », « 029 », « 030 », « 031 », « 032 », « 033 », « 034 », « 035 », « 036 », « 037 », « 038 », « 039 », « 040 », « 041 », « 042 », « 043 », « 044 », « 045 », « 046 », « 047 », « 048 », « 049 », « 051 », « 053 », « 054 », « 056 », « 057 », « 058 », « 059 », « 063 », « 064 », « 068 », « 069 », « 070 », « 071 », « 072 », « 073 », « 074 », « 075 », « 076 », « 078 », « 079 », « 081 », « 082 », « 086 », « 087 », « 088 », « 089 », « 090 », « 091 », « 092 », « 093 », « 094 », « 099 », « 100 », « 101 », « 102 », « 103 », « 104 », « 105 », « 106 », « 109 », « 111 », « 114 », « 115 », « 116 », « 128 », « 129 », « 130 », « 131 », « 132 », « 903 », « 904 », « 905 », « 906 », « 907 », « 908 », « 909 », « 910 », « <b>911</b> », « <b>912</b> » [...]
- URSSAF : « 001 », « 002 », « 003 », « 004 », « 006 », « 008 », « 009 », « 010 », « 011 », « 012 », « 013 »,	[...]

« 014 », « 015 », « 016 », « 017 », ,»018 », « 019 », « 020 » ,»021 », « 022 », « 023 », « 025 », « 029 », « 030 », « 031 », « 032 », « 033 », « 034 », « 035 », « 036 », « 037 », « 038 », « 039 », « 040 », « 041 », « 042 », « 043 », »044 », « 045 », « 048 », « 049 », « 063 », « 064 » , « 068 », « 069 », « 070 », « 071 », « 072 », « 073 », « 074 », « 075 », « 076 », « 079 », « 081 », « 082 », « 086 », « 087 », « 088 », « 093 », « 099 », « 100 », « 102 », « 103 », « 104 », « 105 », « 106 », « 107 », « 108 », « 109 », « 110 », « 111 », « 112 », « 113 », « 114 », « 115 », »128 », « 129 », « 130 », « 131 », « 132 », « 133 », « 902 », « 907 », « 908 », « 909 »	- URSSAF : « 001 », « 002 », « 003 », » 004 », « 006 », « 008 », « 009 », « 010 », « 011 », « 012 », « 013 », « 014 », « 015 », « 016 », « 017 », ,»018 », « 019 », « 020 » ,»021 », « 022 », « 023 », « 025 », « 029 », « 030 », « 031 », « 032 », « 033 », « 034 », « 035 », « 036 », « 037 », « 038 », « 039 », « 040 », « 041 », « 042 », « 043 », »044 », « 045 », « 048 », « 049 », « 063 », « 064 » , « 068 », « 069 », « 070 », « 071 », « 072 », « 073 », « 074 », « 075 », « 076 », « 079 », « 081 », « 082 », « 086 », « 087 », « 088 », « 093 », « 099 », « 100 », « 102 », « 103 », « 104 », « 105 », « 106 », « 107 », « 108 », « 109 », « 110 », « 111 », « 112 », « 113 », « 114 », « 115 », »128 », « 129 », « 130 », « 131 », « 132 », « 133 », « 902 », « 907 », « 908 », « 909 », « 910 », « 912 »
--	--

**Justification :**

- **CRPNPAC :** Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.
- **MSA et URSSAF :** Les valeurs de réserve ayant permis de traiter la réduction exceptionnelle de charges patronales pour les entreprises du secteur de la vigne et l'exonération du forfait social à 10% sont renommées et deux autres valeurs de réserves sont créées pour qu'il y en ait toujours trois disponibles au début d'une année.

**17. Code de cotisation - S21.G00.81.001 : Enumération**

Avant	Après
911 – Potentielle nouvelle cotisation A 912 – Potentielle nouvelle cotisation B	911 – Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire 912 – Exonération du forfait social à 10% 914 – Potentielle nouvelle cotisation A 915 – Potentielle nouvelle cotisation B

**Justification :**

Les valeurs de réserve ayant permis de traiter la réduction exceptionnelle de charges patronales pour les entreprises du secteur de la vigne et l'exonération du forfait social à 10% sont renommées et deux autres valeurs de réserves sont créées pour qu'il y en ait toujours trois disponibles au début d'une année.

### 18. Montant d'assiette - S21.G00.81.003 : Description

Avant	Après
[...] - CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation [...]	[...] - CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation, <b>réduction</b> [...]

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

### 19. Montant de cotisation - S21.G00.81.004 : Description

Avant	Après
[...] - CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation [...]	[...] - CRPNPAC : à renseigner pour une cotisation, <b>réduction</b> [...]

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

### 20. Code de cotisation - S21.G00.82.002 : CCH-14

Avant	Après
CCH-14 : Si la rubrique « Référence réglementaire ou contractuelle – S21.G00.82.005 » est renseignée avec une valeur correspondant à celle d'un « Identifiant technique Adhésion- S21.G00.15.005 », les valeurs « 021 », « 022 », « 023 », « <b>024</b> », « 025 », « 026 », « 027 », « 028 », « 029 », « 030 », « 031 », « 032 », « 033 », « 034 », « 035 », « 041 », « 042 », « 043 », « 044 », « 045 », « 047 », « 048 », « 049 », « 050 » <b>et</b> « <b>054</b> » sont interdites dans la rubrique « Code de cotisation – S21.G00.82.002 ».	CCH-14 : Si la rubrique « Référence réglementaire ou contractuelle – S21.G00.82.005 » est renseignée avec une valeur correspondant à celle d'un « Identifiant technique Adhésion- S21.G00.15.005 » <b>ou correspondant à une valeur comprise entre 01 et 37</b> , les valeurs « 021 », « 022 », « 023 », « 025 », « 026 », « 027 », « 028 », « 029 », « 030 », « 031 », « 032 », « 033 », « 034 », « 035 », « 041 », « 042 », « 043 », « 044 », « 045 », « 047 », « 048 », « 049 » <b>et</b> « 050 » sont interdites dans la rubrique « Code de cotisation – S21.G00.82.002 ».

**Justification :**

*Cette évolution est un report en version de norme P22V01 des évolutions intégrées en JMN pour la version de norme P21V01.*

### 21. Code de cotisation - S21.G00.82.002 : Enumération

Avant	Après
091 – <b>Potentielle nouvelle cotisation établissement A</b> 092 – Potentielle nouvelle cotisation établissement B 093 – Potentielle nouvelle cotisation établissement C	091 – <b>Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)</b> 092 – Potentielle nouvelle cotisation établissement B

094 – Potentielle nouvelle cotisation établissement **D**

093 – Potentielle nouvelle cotisation établissement C

094 – Potentielle nouvelle cotisation établissement **A**

**Justification :**

*Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIEG à l'ACOSS et à la MSA à compter de janvier 2022.*

## Évolutions apportées dans la version 2 du JMN

### 22. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2022.1.1	CT2022.1.2

**Justification :**

Modification du numéro de version du Cahier technique.

### 23. Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79) - 2.2.1.1 : Partie introductive

Avant				Après			
Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005	Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X		AGIRC-ARRCO	X	X	
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)				Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)			
CAMIEG				CAMIEG			
CCVRP				CCVRP			
CNIEG				CNIEG			
Congés spectacles (AUDIENS)				Congés spectacles (AUDIENS)			
CRPCEN	X	X		CRPCEN	X	X	
CRPNPAC				CRPNPAC	X	X	
Organisme complémentaire	X	X		Organisme complémentaire	X	X	
DGFIP	X	X		DGFIP	X	X	
IRCANTEC				IRCANTEC			
MSA	X	X		MSA	X	X	
Pôle emploi				Pôle emploi			
URSSAF	X	X		URSSAF	X	X	
CNRACL				CNRACL			
CPF				CPF			
FSPOEIE				FSPOEIE			
RAEP				RAEP			
SRE				SRE			
RAFP				RAFP			
CNBF				CNBF			

**Justification :**

Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.

## 24. Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78) - 2.2.1.2 : Partie introductive

Avant								Après							
Rubriques	Code de base assujettie S21.G00.78.001	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003	Montant S21.G00.78.004	Identifiant technique affiliation S21.G00.78.005	Numéro du contrat S21.G00.78.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.78.007	Rubriques	Code de base assujettie S21.G00.78.001	Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002	Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003	Montant S21.G00.78.004	Identifiant technique affiliation S21.G00.78.005	Numéro du contrat S21.G00.78.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.78.007
Organismes								Organismes							
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X		X		AGIRC-ARRCO	X	X	X	X		X	
Causés congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X	X	X	X		X		Causés congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X	X	X	X		X	
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X				CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X			
CCVRP								CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X				CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X			
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X				Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X			
CRPCEN	X	X	X	X				CRPCEN	X	X	X	X			
CRPNPAC	X	X	X	X				CRPNPAC	X	X	X	X			
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X			Organisme complémentaire	X	X	X	X	X		
DGFIP	X	X	X	X				DGFIP	X	X	X	X			
IRCANTEC	X	X	X	X		X		IRCANTEC	X	X	X	X		X	
MSA	X	X	X	X		X		MSA	X	X	X	X		X	
Pôle emploi	X	X	X	X		X		Pôle emploi	X	X	X	X		X	
URSSAF	X	X	X	X		X		URSSAF	X	X	X	X		X	
CNRACL	X	X	X	X		X		CNRACL	X	X	X	X		X	
CPF								CPF							
FSPOEIE	X	X	X	X				FSPOEIE	X	X	X	X			
RAEP	X	X	X	X				RAEP	X	X	X	X			
SRE								SRE							
RAFP	X	X	X	X		X		RAFP	X	X	X	X		X	
CNBF	X	X	X	X				CNBF	X	X	X	X			

### Justification :

Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.

## 25. Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81) - 2.2.1.3 : Partie introductive

Avant								Après							
Rubriques	Cotisation							Rubriques	Cotisation						
	Code de cotisation S21.G00.81.01	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007		Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
<b>Organismes</b>															
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2021)	X			X				AGIRC-ARRCO	X			X			
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)								Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X				CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X			
CCVRP								CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X				CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X			
Congés spectacles (AUDIENS)	X			X				Congés spectacles (AUDIENS)	X			X			
CRPCEN	X	X	X	X				CRPCEN	X	X	X	X			
CRPNPAC	X	X	X	X				CRPNPAC	X	X	X	X			
Organisme complémentaire	X			X				Organisme complémentaire	X			X			
DGFIP	X	X		X				DGFIP	X	X		X			
IRCANTEC	X	X	X	X				IRCANTEC	X	X	X	X			
MSA	X	X	X	X	X		X	MSA	X	X	X	X	X		
Pôle emploi	X	X	X	X				Pôle emploi	X	X	X	X			
URSSAF	X	X	X	X	X		X	URSSAF	X	X	X	X	X		
CPF								CPF							
CNRACL	X		X	X				CNRACL	X		X	X			
FSPOEIE	X		X	X				FSPOEIE	X		X	X			
RAEP	X		X	X				RAEP	X		X	X			
SRE								SRE							
RAFP	X		X	X				RAFP	X		X	X			
CNBF	X		X	X				CNBF	X		X	X			

Rubriques Organismes	Exonération						
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X		X				
Caisses Longes payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X		X	X			
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)							
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN	X	X	X				
CRPNPAC							
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	X	X	X				
Pôle emploi	X	X	X	X			
URSSAF	X	X	X				
CNRACL	X		X	X			
CPF							
FSPOEIE							
RAEP							
SRE							
RAFAP							
CNBF	X		X	X			

Rubriques Organismes	Exonération						
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
AGIRC-ARRCO	X		X				
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X		X	X			
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)							
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN	X	X	X				
CRPNPAC							
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	X	X	X				
Pôle emploi	X	X	X	X			
URSSAF	X	X	X				
CNRACL	X		X	X			
CPF							
FSPOEIE							
RAEP							
SRE							
RAFAP							
CNBF	X		X	X			

Rubriques Organismes	Réduction						Taux de cotisation S21.G00.81.007
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x		x	x			
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVVP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x	x	x	x			
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN	x	x	x	x			
CRPNPAC							
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	x	x		x			
Pôle emploi	x	x	x	x			
URSSAF	x	x	x	x			
CNRACL	x		x	x			
CPF							
FSPOEIE	x		x	x			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF							

  

Rubriques Organismes	Réduction						Taux de cotisation S21.G00.81.007
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	
AGIRC-ARRCO	x		x	x			
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVVP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x	x	x	x			
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN	x	x	x	x			
CRPNPAC	x	x	x	x			
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	x	x		x			
Pôle emploi	x	x	x	x			
URSSAF	x	x	x	x			
CNRACL	x		x	x			
CPF							
FSPOEIE	x		x	x			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF							

**Justification :**

Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.

## 26. Déclaration de type Sans individu - 2.4 : Partie introductive

Avant							Après						
Blocs Organismes	Modalité déclarative DSN Sans individu						Blocs Organismes	Modalité déclarative DSN Sans individu					
	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré » S20.G00.08	Adhésion Prévoyance S21.G00.15	Changements destinataire Adhésion Prévoyance S21.G00.16	Versement organisme de protection sociale S21.G00.20	Bordereau de cotisation due S21.G00.22	Cotisation agrégée S21.G00.23		Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré » S20.G00.08	Complément OETH S21.G00.13	Adhésion Prévoyance S21.G00.15	Changements destinataire Adhésion Prévoyance S21.G00.16	Versement organisme de protection sociale S21.G00.20	Bordereau de cotisation due S21.G00.22
AGIRC-ARRCO	X			X			X				X		
Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X						X						
CAMIEG	X			X	X		X				X	X	
CCVRP													
CNIEG	X			X	X		X				X	X	
CRPCEN	X			X	X		X				X	X	
CRPNPAC	X			X			X				X		
DGFIP													
Organisme complémentaire		X	X	X					X	X	X		
IRCANTEC	X												
MSA	X			X			X				X		
Pôle emploi	X			X			X				X		
URSSAF				X	X						X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)	X			X							X		
CNRACL													
CPF													
FSPOEIE													
RAEP													
SRE													
RAFP													
CNBF	X			X							X		

**Justification :**

Autorisation du bloc « Complément OETH - S21.G00.13 » dans les DSN sans individu dans le cadre de la DOETH.

## 27. Type - S20.G00.07.004 : Énumération

Avant	Après
[...] 15 - Contact pour les congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire)	[...] 15 - Contact pour les congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire) <b>16 - Contact chez le déclaré pour la formation professionnelle</b>

### Justification :

Dans le cadre de l'intégration de la déclaration de la taxe d'apprentissage en DSN, il est nécessaire de déclarer un contact en charge de la formation au sein de l'établissement pour les OPCO en charge des actions des formations.

## 28. Taux de rémunération cotisée - S21.G00.51.019 : CSL 00

Avant	Après
CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*)\[0-9]{2}	CSL 00 : [0]*( <b>0</b> [1-9][0-9]*)\[0-9]{2}

### Justification :

Afin de permettre la correction d'un taux de rémunération cotisée déclaré à tort pour la CNIEG, l'expression régulière de la rubrique est modifiée pour autoriser un taux égal à « 0.00 ».

## 29. Type - S21.G00.52.001 : CCH-23

Avant	Après
<b>CCH-23 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent, alors le code type d'indemnités "005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié" et "006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié" ou " 099 - Annulation".</b>	

### Justification :

Le contrôle est supprimé pour permettre la déclaration de l'indemnité légale de départ à la retraite du salarié avec le motif de sortie « 059 - démission » dans le cadre d'un départ en préretraite amiante.

### 30. Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-13

Avant	Après
<p>CCH-13 : La "Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002" doit être supérieure ou égale à la "Date de début du contrat - S21.G00.40.001" <b>et inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001" si cette dernière est renseignée et que le "Motif de la rupture - S21.G00.62.002" est différent de "099 - Annulation".</b></p>	<p>CCH-13 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 ». <b>Ce contrôle ne s'applique donc pas pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de type temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.</b></p>

**Justification :**

*Modification du contrôle pour permettre le traitement du TPT.*

### 31. Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-17

Avant	Après
	<p>CCH-17 : La « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être inférieure ou égale à la « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » si cette dernière est renseignée et que le « Motif de la rupture - S21.G00.62.002 » est différent de « 099 - Annulation ».</p>

**Justification :**

*Création du contrôle pour permettre le traitement du TPT.*

### 32. Motif de la reprise - S21.G00.60.011 : SIG-11

Avant	Après
Dans une DSN mensuelle (S20.G00.05.001), si le motif "02 - reprise temps partiel thérapeutique" est renseigné dans la rubrique "Motif de la reprise - S21.G00.60.011" alors un bloc "Temps partiel Thérapeutique - S21.G00.66" doit obligatoirement être renseigné.	

**Justification :**

Suppression du contrôle pour permettre le traitement du TPT.

### 33. Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45" (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"

**Justification :**

Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.

### 34. Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	- AGIRC-ARRCO : date

**Justification :**

Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.

### 35. Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	- AGIRC-ARRCO : date

**Justification :**

*Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.*

**36. Montant - S21.G00.78.004 : Description**

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : montant <b>(pour régularisation des périodes antérieures à 2022)</b>	- AGIRC-ARRCO : montant

**Justification :**

*Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.*

**37. Code de cotisation - S21.G00.81.001 : Description**

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : "063", "064", "105", "106", "109", "110", "111", "112", "113", "131", "132" <b>(pour régularisation des périodes antérieures à 2022)</b>	- AGIRC-ARRCO : "063", "064", "105", "106", "109", "110", "111", "112", "113", "131", "132"

**Justification :**

*Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.*

**38. Montant d'assiette - S21.G00.81.003 : Description**

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une réduction, exonération <b>(pour régularisation des périodes antérieures à 2022)</b>	- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une réduction, exonération

**Justification :**

*Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.*

### 39. Montant de cotisation - S21.G00.81.004 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, réduction ( <b>pour régularisation des périodes antérieures à 2022</b> )	- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, réduction

**Justification :**

*Il avait été indiqué pour la version de norme P22V01 que les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO seraient recouvrées par l'URSSAF CN à compter de 2022. Dès lors que le transfert du recouvrement est reporté à 2023, ces informations ont été ajustées.*

### 40. Évolutions du tableau des invocations

#### Type - S21.G00.52.001 : CCH-23

Avant	Après
<b>01 - DSN mensuelle : Oui</b> <b>02 - Signalement fin de contrat de travail : Oui</b> <b>04 - Signalement arrêt de travail : Non</b> <b>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non</b> <b>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Oui</b> <b>08 - Signalement amorçage des données variables : Non</b>	

**Justification :** *Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle pour permettre la déclaration de l'indemnité légale de départ à la retraite du salarié avec le motif de sortie « 059 - démission » dans le cadre d'un départ en préretraite amiante.*

#### Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-13

Avant	Après
01 - DSN mensuelle : Oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : Non 04 - Signalement arrêt de travail : <b>Non</b> 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : <b>Non</b> 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Oui 08 - Signalement amorçage des données variables : Non	01 - DSN mensuelle : Oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : Non 04 - Signalement arrêt de travail : <b>Oui</b> 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : <b>Oui</b> 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Oui 08 - Signalement amorçage des données variables : Non

**Justification :** *Mise à jour du tableau des invocations pour intégrer la modification d'un contrôle permettant le traitement TPT.*

**Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-17**

Avant	Après
	<p>01 - DSN mensuelle : Oui            02 - Signalement fin de contrat de travail : Non            04 - Signalement arrêt de travail : Non            05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non            07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Oui            08 - Signalement amorçage des données variables : Non</p>

***Justification** : Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la création d'un contrôle qui permet le traitement du TPT.*

**Motif de la reprise - S21.G00.60.011 : SIG-11**

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : Oui            02 - Signalement fin de contrat de travail : Non            04 - Signalement arrêt de travail : Non            05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non            07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Non            08 - Signalement amorçage des données variables : Non</p>	

***Justification** : Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle pour permettre le traitement du TPT.*

## Évolutions apportées dans la version 3 du JMN

### 41. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2022.1.2	CT2022.1.3

**Justification :**

Modification du numéro de version du Cahier technique.

### 42. Date de début de la suspension - S21.G00.65.002 : CCH-13

Avant	Après
CCH-13 : La date de début de suspension (S21.G00.65.002) doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat (S21.G00.62.001) renseignée dans un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » de motif (S21.G00.62.002) différent de « 099 – annulation ». Ce contrôle ne s'applique <b>pas</b> pour une annulation de fin de contrat.	CCH-13 : La date de début de suspension (S21.G00.65.002) doit être inférieure ou égale à la date de fin du contrat (S21.G00.62.001) renseignée dans un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » de motif (S21.G00.62.002) différent de « 099 - annulation » <b>sauf si la rubrique « Motif de suspension - S21.G00.65.001 » est renseignée avec la valeur « 998 - Annulation »</b> . Ce contrôle ne s'applique <b>ni</b> pour une annulation de fin de contrat <b>ni pour une annulation de suspension</b> .

**Justification :**

Evolution du contrôle afin qu'il ne soit plus bloquant dans le cadre d'une annulation de suspension de contrat.

### 43. Code de cotisation - S21.G00.82.002 : CCH-18

Avant	Après
CCH-18 : En présence de cotisations de code "038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés", "039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP" ou "040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP", une cotisation de code "037 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour le secteur du BTP" doit aussi être déclarée pour la même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".	

**Justification :**

*Dans le cadre du transfert des cotisations CFPTA aux Urssaf et à la MSA, certains codes de cotisation spécifiques à la PRO BTP ne sont plus attendus. Ce contrôle de cohérence entre les différentes cotisations dues n'est plus justifié.*

**44. Code de cotisation - S21.G00.82.002 : CCH-19**

Avant	Après
<p><b>CCH-19 : En présence de cotisations de code "040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP", des cotisations de code "038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés" et "039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA BTP" doivent aussi être déclarées pour la même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".</b></p>	

**Justification :**

*Dans le cadre du transfert des cotisations CFPTA aux Urssaf et à la MSA, certains codes de cotisation spécifiques à la PRO BTP ne sont plus attendus. Ce contrôle de cohérence entre les différentes cotisations dues n'est plus justifié.*

**45. Code de cotisation - S21.G00.82.002 : CCH-20**

Avant	Après
<p><b>CCH-20 : En l'absence de cotisations de code "040 - Cotisation TTC sur assiette hors congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP", des cotisations de code 038 - Cotisation TTC sur assiette sans congés payés" et "039 - Cotisation TTC sur assiette avec congés payés pour les salariés non soumis à la cotisation CCCA-BTP" ne peuvent être déclarées simultanément pour une même "Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005".</b></p>	

**Justification :**

*Dans le cadre du transfert des cotisations CFPTA aux Urssaf et à la MSA, certains codes de cotisation spécifiques à la PRO BTP ne sont plus attendus. Ce contrôle de cohérence entre les différentes cotisations dues n'est plus justifié.*

#### 46. Évolutions du tableau des invocations

Code de cotisation - S21.G00.82.002 : CCH-18

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : Oui</p> <p>02 - Signalement fin de contrat de travail : Non</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : Non</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Non</p> <p>08 - Signalement amorçage des données variables : Non</p>	

**Justification** : Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle qui n'est plus justifié. Dans le cadre du transfert des cotisations CFPTA aux Urssaf et à la MSA, certains codes de cotisation spécifiques à la PRO BTP ne sont plus attendus. Ce contrôle de cohérence entre les différentes cotisations dues n'est plus justifié.

Code de cotisation - S21.G00.82.002 : CCH-19

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : Oui</p> <p>02 - Signalement fin de contrat de travail : Non</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : Non</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Non</p> <p>08 - Signalement amorçage des données variables : Non</p>	

**Justification** : Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle qui n'est plus justifié. Dans le cadre du transfert des cotisations CFPTA aux Urssaf et à la MSA, certains codes de cotisation spécifiques à la PRO BTP ne sont plus attendus. Ce contrôle de cohérence entre les différentes cotisations dues n'est plus justifié.

Code de cotisation - S21.G00.82.002 : CCH-20

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : Oui</p> <p>02 - Signalement fin de contrat de travail : Non</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : Non</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Non</p> <p>08 - Signalement amorçage des données variables : Non</p>	

**Justification** : Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle qui n'est plus justifié. Dans le cadre du transfert des cotisations CFPTA aux Urssaf et à la MSA, certains codes de cotisation spécifiques à la PRO BTP ne sont plus attendus. Ce contrôle de cohérence entre les différentes cotisations dues n'est plus justifié.

## Évolutions apportées dans la version 4 du JMN

### 47. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2022.1.3	CT2022.1.4

**Justification :**

*Modification du numéro de version du Cahier technique.*

### 48. Niveau de diplôme préparé par l'individu - S21.G00.30.025 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : La rubrique "Niveau de diplôme préparé par l'individu - S21.G00.30.025" doit obligatoirement être renseignée si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur " <b>61 - Contrat de Professionnalisation</b> ", "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".	CCH-11 : La rubrique "Niveau de diplôme préparé par l'individu - S21.G00.30.025" doit obligatoirement être renseignée si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".

**Justification :**

*Ce contrôle est modifié afin de ne plus bloquer les cas de contrats de professionnalisation pour lesquels les individus ne préparent pas obligatoirement un diplôme (exemple des contrats de professionnalisation pour l'emploi immédiat - PRODIAT).*

### 49. Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 : CCH-15

Avant	Après
CCH-15 : Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 10 - heure » ou « 12 - journée » alors au moins un bloc « Activité - S21.G00.53 » doit être renseigné.	CCH-15 : Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 10 - heure » ou « 12 - journée » alors au moins un bloc « Activité - S21.G00.53 » doit être renseigné <b>avec une unité de mesure de type « 10 - heure » ou « 12 - journée », sauf si un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » enfant est présent et comporte une rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » renseignée avec une valeur différente de « 099 - Annulation ».</b>

**Justification :**

Suite à des remontées d'éditeurs en SDDS, ce contrôle est modifié afin de ne plus se lever lorsqu'une fin de contrat de travail est déclarée (exemples de cas de régularisation post fin de contrat qui n'impacte pas l'activité précédemment déclarée ou de versement de participation/intéressement post fin de contrat).

**50. Subrogation - S21.G00.60.004 : CCH-11**

Avant	Après
<p><b>CCH-11 : Dans une DSN mensuelle (S20.G00.05.001), cette rubrique est obligatoire si la rubrique "Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001" est renseignée avec la valeur "15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)", "16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)", "17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)" ou "18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)" ou si la rubrique "Motif de la reprise - S21.G00.60.011" est renseignée avec la valeur "02 - reprise temps partiel thérapeutique".</b></p>	

**Justification :**

Le contrôle CCH-11 de la rubrique « Subrogation - S21.G00.60.004 » est supprimé pour permettre la déclaration des arrêts de travail avec une reprise en temps partiel thérapeutique.

**51. Évolutions du tableau des invocations**

**Subrogation - S21.G00.60.004 : CCH-11**

Avant	Après
<p><b>01 - DSN mensuelle : Oui</b>  <b>02 - Signalement fin de contrat de travail : Non</b>  <b>04 - Signalement arrêt de travail : Oui</b>  <b>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non</b>  <b>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Non</b>  <b>08 - Signalement amorçage des données variables : Non</b></p>	

**Justification :** Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle qui n'est plus justifié. Le contrôle CCH-11 de la rubrique « Subrogation - S21.G00.60.004 » est supprimé pour permettre la déclaration des arrêts de travail avec une reprise en temps partiel thérapeutique.

## Évolutions apportées dans la version 5 du JMN

### 52. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2022.1.4	CT2022.1.5

#### Justification :

*Modification du numéro de version du Cahier technique.*

### 53. Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 : CCH15

Avant	Après
Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 10 - heure » ou « 12 - journée » alors au moins un bloc « Activité - S21.G00.53 » doit être renseigné <b>avec une unité de mesure de type « 10 - heure » ou « 12 - journée »</b> , sauf si un bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » enfant est présent et comprend une rubrique « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » renseignée avec une valeur antérieure au premier jour du mois principal déclaré et comporte une rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » renseignée avec une valeur différente de « 099 - Annulation ».	Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la valeur « 10 - heure » ou « 12 - journée » alors au moins un bloc « Activité - S21.G00.53 » doit être renseigné.

#### Justification :

*L'intégration du contrôle tel qu'exprimé précédemment est annulée car les délais de mise en œuvre se sont avérés insuffisants pour l'adaptation de certains systèmes. La mise en place de ce contrôle fera prochainement l'objet de nouveaux échanges pour définir ensemble sa date de mise en place en norme DSN.*

## Évolutions apportées dans la version 6 du JMN

### 54. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2022.1.5	CT2022.1.6

#### Justification :

*Modification du numéro de version du Cahier technique.*

### 55. Date de début de la période de rattachement - S21.G00.52.003 : CCH12

Avant	Après
<b>CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique". Dans le cas contraire, elle est interdite.</b>	

#### Justification :

*L'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat met en place la Prime de Partage de la Valeur (PPV) qui permet à un employeur de verser une prime dont le montant d'exonération peut atteindre 3000 euros (ou 6000 euros sous conditions) à partir du 1er juillet 2022.*

*Le contrôle est supprimé afin d'en permettre la déclaration telle que définie dans les consignes sur le sujet publiées sur net-entreprises.*

### 56. Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.52.004 : CCH13

Avant	Après
<b>CCH-13 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec</b>	

**période de rattachement spécifique". Dans le cas contraire, elle est interdite.**

**Justification :**

*L'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat met en place la Prime de Partage de la Valeur (PPV) qui permet à un employeur de verser une prime dont le montant d'exonération peut atteindre 3000 euros (ou 6000 euros sous conditions) à partir du 1er juillet 2022.*

*Le contrôle est supprimé afin d'en permettre la déclaration telle que définie dans les consignes sur le sujet publiées sur net-entreprises.*

**57. Évolutions du tableau des invocations**

**Type - S21.G00.52.003 : CCH12**

Avant	Après
<p><b>01 - DSN mensuelle : Oui</b>  <b>02 - Signalement fin de contrat de travail : Oui</b>  <b>04 - Signalement arrêt de travail : Non</b>  <b>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non</b>  <b>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Oui</b>  <b>08 - Signalement amorçage des données variables : Non</b></p>	

**Justification :**

*Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle pour permettre la déclaration de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) telle que définie dans les consignes sur le sujet publiées sur net-entreprises.*

**Type - S21.G00.52.004 : CCH13**

Avant	Après
<p><b>01 - DSN mensuelle : Oui</b>  <b>02 - Signalement fin de contrat de travail : Oui</b>  <b>04 - Signalement arrêt de travail : Non</b>  <b>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : Non</b>  <b>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : Oui</b>  <b>08 - Signalement amorçage des données variables : Non</b></p>	

**Justification :**

*Le tableau des invocations a été mis à jour suite à la suppression d'un contrôle pour permettre la déclaration de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) telle que définie dans les consignes sur le sujet publiées sur net-entreprises.*